



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 40-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DAEM	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative à la prorogation des délais et à l'adaptation des procédures d'urbanisme

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative aux permis de construire valant autorisation de diviser dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en

province Sud ;

Vu la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024 ;

Vu le décret n° 2024-436 du 15 mai 2024 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2024-437 du 15 mai 2024 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés n° 135 HC/CAB/DDS/BSI et n° 136 HC/CAB/DDS/BSI des 14 et 15 mai 2024 portant réglementation temporaire relative au rassemblement et à la circulation des personnes sur la voie publique et dans les lieux publics des communes du Grand Nouméa ;

Vu les arrêtés n° 138 HC/CAB/DDS/BSI, n° 146 HC/CO/2024 et n° 167 HC/CO/2024 des 16 mai, 27 mai et 2 juin 2024 portant réglementation temporaire relative à la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avis formulés par les membres du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud consultés par voie dématérialisée du 14 juin au 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu le rapport n° 108417-2024/1-ACTS/DAEM du 13 juin 2024,

Considérant que les troubles à l'ordre public survenus à partir du 13 mai 2024 en Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ont entraîné des atteintes graves à la sécurité des personnes, à leur liberté d'aller et venir et des destructions et dégradations importantes d'équipements publics et privés, de commerces et d'entreprises, ainsi que des pillages de surfaces alimentaires et d'enseignes commerciales ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public, ayant engendré des affrontements, ont nécessité d'une part, la fermeture immédiate des institutions publiques, des établissements scolaires, des services et des commerces et d'autre part, la limitation de tout déplacement de la population de l'agglomération du grand Nouméa sur la voie publique et les lieux publics par la mise en place d'un couvre-feu de 18 heures à 6 heures depuis le 14 mai 2024, mesure étendue sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis le 16 mai 2024 et prorogée ;

Considérant qu'au vu du péril imminent résultant de ces atteintes graves à l'ordre public, l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie à partir du 15 mai 2024 pour une durée de douze jours ;

Considérant qu'au vu de ces circonstances exceptionnelles et en vue d'assurer une continuité du service public, il est nécessaire de garantir les droits acquis des administrés et de sécuriser les mesures administratives, les procédures, les formalités ainsi que les actes prescrits par la réglementation provinciale, en particulier la délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans un souci de bonne administration, de proroger la durée de validité des autorisations d'urbanisme et de suspendre ou reporter les délais d'instruction ainsi que les délais prévus pour la participation du public dans le cadre de procédures qui relèvent de la réglementation provinciale en matière d'urbanisme ainsi que dans le cadre des procédures relatives à l'élaboration et à l'évolution des plans d'urbanisme directeurs,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : I. - Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux délais et mesures qui courent, qui commencent à courir ou qui expirent entre le 13 mai 2024 et le 12 août 2024 inclus et qui résultent de l'application de la réglementation provinciale en matière d'urbanisme.

La période prévue à l'alinéa précédent peut être modifiée par délibération du Bureau de l'assemblée de province, après avis des membres du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud et de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en fonction de l'évolution de la situation économique et sociale.

II. - Les dispositions des articles 2 à 6 de la présente délibération sont applicables aux communes de la province Sud dotées d'un plan d'urbanisme directeur approuvé et compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme sur leur territoire.

ARTICLE 2 : Les autorisations et décisions d'urbanisme suivantes, dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er}, sont prorogées d'une durée de deux mois à compter de la fin de ladite période soit jusqu'au 13 octobre 2024 inclus :

- permis de construire ;
- permis de lotir ;
- décisions de non-opposition à une déclaration préalable ;
- divisions parcellaires ;
- urbanisme commercial ;
- sursis à statuer ;
- transferts et prorogations.

ARTICLE 3 : I. - Les délais à l'issue desquels les autorisations et décisions visées à l'article 2 peuvent ou doivent intervenir ou sont acquises implicitement et qui n'ont pas expiré avant la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont suspendus jusqu'à la fin de cette période.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis à l'autorité compétente pour instruire et délivrer les autorisations et décisions visées à l'article 2, pour vérifier le caractère complet d'un dossier, pour solliciter des pièces complémentaires ou pour consulter, le cas échéant, les personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet.

II. - Lorsque le délai accordé au pétitionnaire pour compléter son dossier, suite à la réception d'un courrier de demande de pièces complémentaires par l'autorité compétente, court ou expire pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, celui-ci bénéficie d'un nouveau délai, équivalent au délai initial, pour compléter son dossier qui court à compter de la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

III. - Le dépôt des demandes d'autorisations et décisions d'urbanisme visées à l'article 2, peut s'effectuer de manière dématérialisée, par l'envoi sous forme électronique du dossier de demande au service instructeur de l'autorité compétente durant la période définie à l'article 1^{er}. Dans le cas d'un dépôt numérique, le service instructeur peut demander pour les besoins de l'instruction des exemplaires papier du dossier.

IV - Les procédures de participation du public relevant de la réglementation édictée par la province Sud en matière d'urbanisme dont les délais expirent pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont suspendues jusqu'à la fin de ladite période. Les procédures qui auraient dû débiter pendant cette période sont reportées jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 : Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les délais imposés par l'autorité compétente à toute personne physique ou morale pour se conformer à une mise en demeure, pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, sont suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Les délais prévus dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des plans d'urbanisme directeurs, ainsi que des procédures d'évaluation environnementale relatives à ces documents d'urbanisme, qui courent ou expirent pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont prorogés d'un nouveau délai de deux mois suivant la fin de ladite période. Les procédures qui auraient dû débiter pendant cette

période sont reportées jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 5, la présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, pour un motif d'intérêt général lié notamment à la sécurité des personnes et des biens, à la préservation de l'environnement, à la protection et à la préservation du patrimoine, à déterminer, par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les actes et procédures pour lesquels le cours des délais reprend.

Elle en informe préalablement les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Pour l'application de l'article 6 aux communes de la province Sud dotées d'un plan d'urbanisme directeur approuvé et compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme sur leur territoire, l'acte ou la procédure pour lequel le cours des délais reprend est déterminé par l'autorité communale compétente.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.